



Décision n° 20-DCC-75 du 29 mai 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodiparc par les
sociétés Vertus et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 avril 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sodiparc par les sociétés Vertus et ITM Entreprises, matérialisée par une lettre d'intention en date du 26 décembre 2019 réitérée par une lettre d'intention en date du 24 avril 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Vertus et ITM Entreprises de la société Sodiparc, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 810 m² sous l'enseigne Intermarché, situé à Dourdan (91). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-074 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence